

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le

23 JUIN 2016

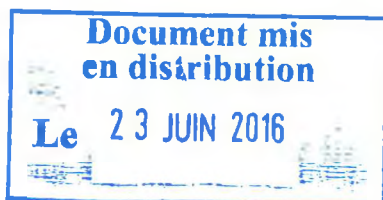
N° 84-2016

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et Ronald TUMAHAI



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2877/PR du 29 avril 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

Alors que le recours aux avocats se généralise en matière civile, confirmant la forte demande des justiciables d'un meilleur suivi et d'un aboutissement plus rapide de leur procédure, le code de procédure civile de la Polynésie française (*CPCPF*) n'a fait l'objet d'aucune réforme depuis 2001, en vue d'adapter les règles de procédure pour prendre en compte le rôle essentiel des avocats dans le contentieux civil.

Avec la création d'un nouveau mode de gestion des relations entre avocats et magistrats – *grâce au développement de la communication électronique* – le moment est enfin venu de moderniser les règles de procédure dans tous les cas où les parties sont représentées par avocat.

La présente réforme ne concerne pas la procédure applicable aux affaires de terres, qui fait l'objet d'une réflexion spécifique, menée par le ministère en charge des affaires foncières, dans le cadre de la mise en place du tribunal foncier.

UN IMPÉRATIF : MODERNISER LE PROCÈS CIVIL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

1^{er} paramètre : DES DÉLAIS QUI NE CESSENT DE S'ALLONGER

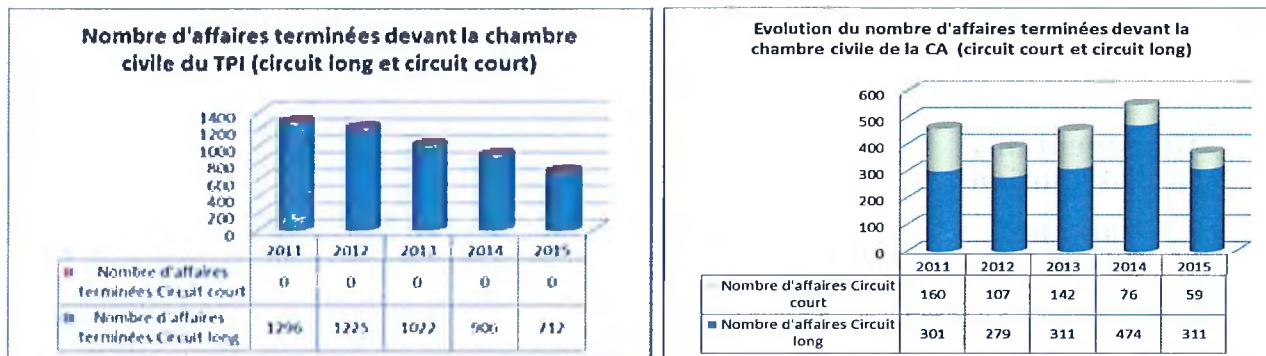
En 2015, 712 affaires ont été jugées par la chambre civile du tribunal de première instance de Papeete. La durée moyenne d'un procès devant la chambre civile (*qui traite du contentieux civil général*) est de 17,7 mois.¹

¹ À titre de comparaison, la durée moyenne d'un procès civil devant les TGI en métropole était de 6,9 mois pour 2014 (*Chiffres clés de la justice 2015*), soit 11 mois de moins qu'en Polynésie française.

Il est à noter qu'au tribunal de première instance (TPI), toutes les affaires suivent un circuit long, c'est-à-dire avec mise en état.

Devant la cour d'appel (CA), les affaires sont orientées, selon leur nature, vers un circuit court ou un circuit long.

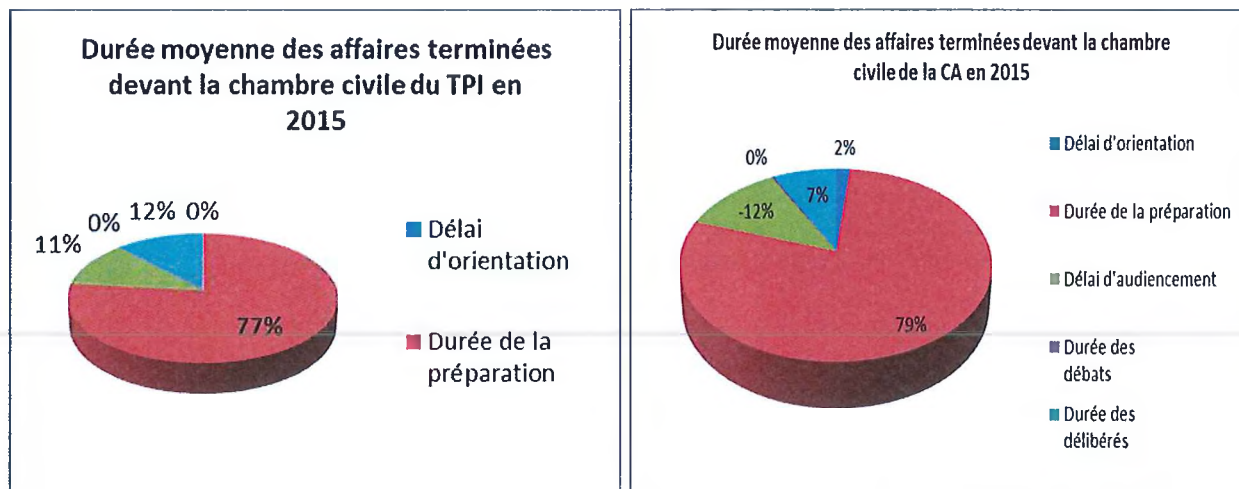
En 2015, 370 affaires ont été jugées par la chambre civile de la cour d'appel. La durée moyenne d'un procès devant la chambre civile de la cour d'appel est de 29 mois en circuit long et de 3,4 mois en circuit court.²



Source : Greffe de la cour d'appel de Papeete

L'importance de ces délais a un impact direct sur le nombre d'affaires terminées (c'est-à-dire jugées) qui a beaucoup baissé devant le TPI au cours des dernières années. Le stock d'affaires « en attente » progresse à due proportion.

Quand on étudie le détail de ces délais de jugement extrêmement importants, on constate que près de 80 % du délai est consacré à la « préparation » des affaires, c'est-à-dire à leur mise en état.



Source : Greffe de la cour d'appel de Papeete

La mise en état est le processus par lequel le juge de la mise en état décide que l'affaire est en état d'être jugée. C'est au cours des « audiences de mise en état » que le magistrat s'assure que le principe du contradictoire a bien été respecté et que les conclusions et les pièces justificatives ont bien été communiquées. Les parties peuvent demander un « renvoi » au juge, afin de disposer de plus de temps pour rédiger leurs conclusions (*cette demande est fréquemment formulée par les avocats*). De plus, c'est à l'occasion de l'audience de mise en état qu'est effectuée la « purge » des incidents de procédure prévus au chapitre VI du Titre IV du Livre I du CPCPF.

² À titre de comparaison, la durée moyenne d'un procès civil devant les cours d'appel en métropole était de 11,8 mois pour 2014 (*Chiffres clés de la justice 2015*), soit 17 mois de moins qu'en Polynésie française.

Dans la pratique, ces audiences de mise en état sont une perte de temps considérable pour les avocats comme pour les magistrats et le greffe. Chaque dossier se résume en un échange bref entre les avocats et le magistrat, visant à savoir si le dossier est en état d'être jugé.

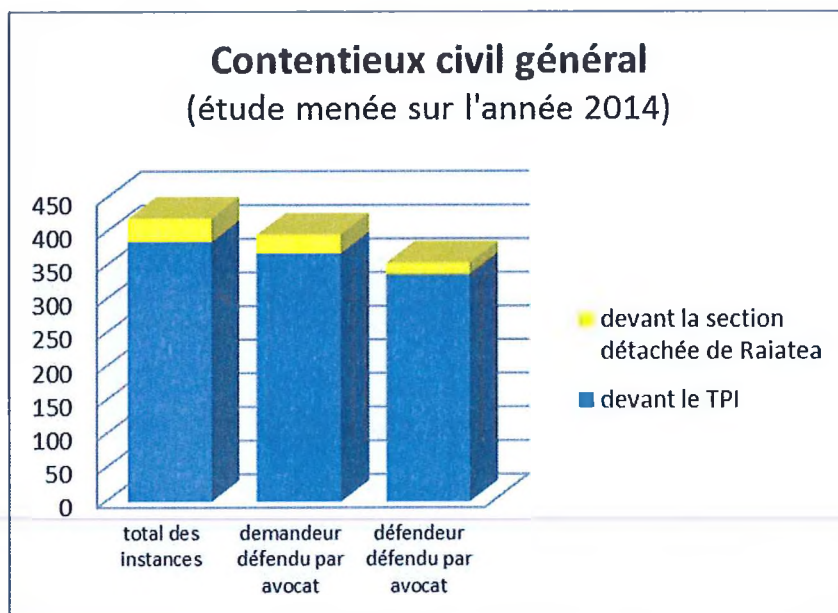
L'organisation de ces audiences de mise en état représente un travail fastidieux pour les greffes du TPI (*deux audiences de mise en état par semaine*), de la Cour d'appel (*1 par semaine*) et des tribunaux du commerce et du travail.

2^e paramètre : LE DÉVELOPPEMENT DE LA REPRÉSENTATION PAR AVOCAT EN MATIÈRE CIVILE

La représentation par avocat devant les juridictions civiles est désormais une réalité bien ancrée pour l'ensemble des justiciables.

Pour le TPI et les sections détachées, le taux de représentation par avocat en matière civile varie surtout selon la matière. Ainsi, pour la matière familiale et le remboursement d'emprunts, le taux de représentation par avocat reste faible à modéré.

À l'inverse, pour l'ensemble du contentieux civil général, qui a représenté 931 affaires nouvelles, soit 21 % du volume total de l'activité civile du TPI pour l'année 2014, l'examen des rôles d'audience montre que le taux de représentation est très élevé :



- devant le TPI (*qui traite près de 92 % du contentieux civil général*), le demandeur est représenté par un avocat dans 95,6 % des cas et le défendeur est représenté par un avocat dans 87,5 % des cas ;
- devant la section détachée de Raiatea également (*qui traite environ 8 % du contentieux civil général*), le demandeur est représenté par un avocat dans 79,4 % des cas, alors que le défendeur est représenté par un avocat dans 48,8 % des cas.

Rappelons que, devant la cour d'appel, la postulation par avocat est déjà obligatoire pour le contentieux civil : toutes les parties sont donc représentées par avocat.

3^e paramètre : LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX OUTILS DE COMMUNICATION ENTRE AVOCATS ET JUSTICE

Le Réseau Privé Virtuel des Avocats (*RPVA*), avec son application « e-barreau », mis en place par le Conseil national des barreaux depuis 2005 en Métropole, permet aux avocats de se connecter à une interface qui leur est réservée et dans laquelle ils peuvent gérer leurs dossiers en cours. Grâce au portail Internet « ComCI e-barreau », mis en place par le ministère de la justice, les avocats disposent aussi d'une plateforme d'échanges et de partage de documents avec les services judiciaires.

Depuis 2014, l'ordre des avocats de Polynésie française a engagé une démarche commune avec les magistrats de la cour d'appel de Papeete afin d'étendre ce dispositif à la Polynésie française et développer les échanges d'informations par voie électronique entre les juridictions civiles et les avocats. De multiples démarches auprès de la chancellerie et du Conseil national des barreaux (*CNBF*) leur ont été nécessaires pour permettre l'accès des avocats de Polynésie française au RPVA et à l'applicatif dédié à la communication électronique. L'ordre des avocats a décidé d'aider financièrement les cabinets d'avocat à s'équiper, afin de généraliser au plus vite les échanges dématérialisés. Actuellement, les premières inscriptions ont été réalisées et les clés USB cryptographiques (*qui permettent de s'authentifier*) devraient être opérationnelles prochainement. La connexion avec la plateforme informatique RPVJ (*réseau privé virtuel justice*) en Polynésie française a été autorisée par une convention entre l'ordre des avocats de Polynésie française et la cour d'appel de Papeete.

D'importantes améliorations procédurales sont envisageables avec la dématérialisation. Toutefois, l'impact de cette avancée technologique serait limité en Polynésie française si elle était mise en place à droit constant, comme le montre l'examen des outils disponibles.

Des outils pour le dépôt des requêtes et les échanges avec le contradicteur

Avec e-barreau, l'enrôlement (*dépôt de la demande en justice au secrétariat de la juridiction*) se fait à partir du cabinet de l'avocat, sans qu'il ait besoin d'aller remettre les documents au greffe du tribunal. De plus, la messagerie sécurisée permet de dématérialiser l'envoi de toutes les correspondances et des actes de procédure.

Pour l'avocat comme pour le greffe, les tâches administratives chronophages s'en trouvent grandement allégées. Notons cependant que la charge de travail demeure inchangée dès lors qu'il y a un particulier sans avocat partie à l'affaire.

Un outil de gestion pour la mise en état

Le portail Internet « ComCI e-barreau » permet au juge de la mise en état de vérifier en temps réel que les conclusions ont bien été communiquées entre avocats et la messagerie sécurisée permet à l'avocat de lui présenter directement une demande de renvoi motivée, ce qui rend les audiences de mise en état inutiles.

Notons cependant que le code de procédure civile actuel ne donne au juge de la mise en état aucun moyen de limiter le nombre de renvois ni de clôturer une affaire qui est en état d'être jugée. De plus, les audiences de mise en état demeurent indispensables dès lors qu'il y a un particulier sans avocat partie à l'affaire.

Un outil de gestion des délais de procédure

Le portail « ComCI e-barreau » facilite la gestion des délais de procédure avec le calendrier de procédure électronique, qui est remis par messagerie sécurisée à l'avocat pour les affaires dans lesquelles il est constitué.

Toutefois, cet outil essentiel ne pourra pas être utilisé tant que le calendrier de procédure n'aura pas été prévu par le code de procédure civile de Polynésie française.

En conclusion, si l'amélioration de la gestion du procès civil et notamment des délais de procédure est une des grandes avancées de la dématérialisation, elle ne sera possible en Polynésie française qu'après une adaptation des règles actuelles de procédure civile, touchant à la représentation par avocat et au rôle du juge de la mise en état.

Il est essentiel aujourd'hui de prendre acte du développement de la représentation par avocat en Polynésie française en contentieux civil général – *un phénomène essentiel qui touche tant les juridictions de l'île de Tahiti que les sections détachées de Raiatea et de Nuku Hiva* – et d'accompagner ce mouvement par l'édiction des règles de procédure modernes, qui prennent davantage en compte l'action des professionnels du droit tout au long du procès civil.

Combinée à la dématérialisation des échanges entre avocats et justice, cette réforme ciblée contribuera à réduire grandement l'encombrement des tribunaux et préparer l'avenir.

Les travaux de la commission d'adaptation du code de procédure civile

Par lettre n° 1812/PR du 26 mars 2015 joint au courrier de saisine n° 2877/PR du 29 avril 2016, le Président de la Polynésie française a adressé aux membres de la commission d'adaptation du code de procédure civile la feuille de route pour l'année 2015 et leur a proposé d'émettre un avis sur plusieurs points essentiels comme la postulation obligatoire en première instance et l'évolution de la mise en état.

Les magistrats comme les avocats avaient préalablement été invités par courrier à faire connaître leurs propositions de réforme. Les propositions écrites présentées par le premier président de la cour d'appel étaient dans la droite ligne des recommandations que l'Inspection générale des services judiciaires avait faites en vue de l'amélioration du traitement des procédures civiles, lors de sa dernière inspection de la cour en juin 2013. Pour sa part, l'ordre des avocats n'a présenté que des observations orales et n'a pas apporté de réponse au courrier qui soulignait la nécessité de les appuyer par des données chiffrées.

L'avis de la commission d'adaptation du code de procédure civile sur les pistes proposées par la feuille de route a été rendu le 20 novembre 2015.

La lettre de transmission, datée du 21 décembre 2015, souligne que « *La commission a adopté le 27 mars 2015 son calendrier de travail. Ce calendrier prévoyait huit séances, à raison d'une séance toutes les quatre semaines, de façon à rendre un avis sur l'ensemble de la feuille de route, au plus tard fin novembre 2015.*

À l'issue de ces huit séances, tous les points inscrits sur l'ensemble de la feuille de route ont été examinés. La commission a consacré 3 séances à débattre très largement des évolutions proposées et 5 séances à travailler sur la rédaction des nouveaux articles. Les débats furent riches et très animés. Si un consensus s'est facilement dégagé pour la majorité des articles, sur certains autres ceci n'a pas été possible. ».

Le projet de réforme présenté aujourd'hui à l'approbation de notre assemblée reprend l'ensemble des propositions examinées par la commission d'adaptation du code de procédure civile.

1. LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DE LA REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE PAR AVOCAT EN 1^{ÈRE} INSTANCE

En Polynésie française, un seul tribunal, le TPI, juge l'ensemble des affaires civiles, que les intérêts en jeu soient modestes ou très importants, que l'action soit simple ou complexe. Cette unicité de juge avait conduit le législateur local à adopter une règle unique devant le TPI : laisser le justiciable libre de se faire représenter par un avocat ou de se défendre lui-même³.

Cette liberté de choix n'est cependant que de pure forme : le droit est tellement complexe que la grande majorité des requérants fait appel à un avocat. La liberté de se défendre soi-même se retourne souvent contre les parties qui font ce choix : face à un avocat aguerri, elles n'ont que peu de chances de voir leurs arguments prospérer, leurs conclusions n'étant pas présentées dans les formes et les délais requis.

Les professionnels du droit sont unanimes pour reconnaître que cette situation pose problème.

³ En métropole, deux tribunaux, le tribunal de grande instance (TGI) et le tribunal d'instance (TI), se partagent le contentieux civil général : devant le premier, qui a une compétence générale, l'avocat est obligatoire ; devant le second, qui ne traite que de petites affaires, les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Ainsi, selon le juge devant lequel l'affaire est portée, l'avocat est obligatoire ou non.

1.1 Définition du périmètre de la représentation obligatoire par avocat en 1^{ère} instance

Au regard des chiffres sur le taux de représentation par avocat, il a été décidé de consacrer, dans le CPCPF, le principe de la représentation obligatoire par avocat dans tous les domaines où cette évolution est déjà entrée dans les habitudes des justiciables et, parallèlement, de laisser les parties libres de se défendre elles-mêmes dans toutes les matières où cette pratique reste largement répandue : affaires familiales, affaires de terres, commerce, commission d'indemnisation des victimes, procédure gracieuse, travail et tutelles.

La représentation obligatoire par avocat en première instance a donc été envisagée pour le seul contentieux civil général. Celui-ci recouvre un très grand nombre de procédures, certaines bien connues du grand public (*actions en paiement, actions en réparation*) et d'autres plus complexes à mettre en œuvre (*hypothèques et saisies, demandes d'expertise, d'injonction, d'astreinte, de mesures conservatoires, actions en diffamation, actions en faux, actions en nullité, etc.*).

À l'intérieur du contentieux civil général, plusieurs exceptions ont été prévues concernant des actions qui, traditionnellement, ne sont pas présentées par avocat : actions relatives aux baux, aux droits indirects (*douanes et impôts*), au crédit à la consommation, à la propriété industrielle et aux biens domaniaux. Pour ces litiges, il a été expressément prévu que les parties pourraient toujours se défendre elles-mêmes.

Enfin, dans les matières concernées, la représentation obligatoire par avocat en première instance concernera seulement les litiges d'un montant supérieur à 2 millions F CFP.

En conséquence, le périmètre retenu pour l'instauration de la représentation obligatoire par avocat est doublement encadré par le taux du litige et par la matière concernée.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE	
Devant le tribunal de première instance	Les parties se défendent librement pour : les litiges inférieurs à 2 000 000 F CFP, les litiges supérieurs à 2 000 000 F CFP dans les matières suivantes : - les actions relatives à un bail, - les actions relatives aux affaires familiales, - les actions relatives aux droits indirects (<i>douanes et impôts</i>), - les actions relatives au crédit à la consommation, - les actions relatives à la propriété industrielle, - les actions relatives aux biens domaniaux, - les litiges dont le montant est indéterminé.
	Les parties sont tenues de constituer avocat pour : les autres litiges supérieurs à 2 000 000 F CFP
Devant le tribunal mixte de commerce	Les parties se défendent librement.
Devant le tribunal du travail	Les parties se défendent librement.
Devant le futur tribunal foncier *	Les parties se défendent librement.
PROCÉDURE GRACIEUSE	Les parties se défendent librement.

* et devant le TPI statuant en matière foncière jusqu'à sa mise en place.

Tel est l'objet du nouvel article 430-8 du CPCPF, créé par l'article 32 du projet de délibération. Il est complété par un article 430-9 qui fixe les règles de détermination du montant du litige.

Parallèlement, il est créé un article 6-1 qui pose le principe de la libre défense des parties « *sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire* » (article 3 du projet).

Ainsi, le projet de délibération prend le soin de préciser, à chaque fois que nécessaire, que le principe de la libre défense des parties continue à s'appliquer aux procédures n'entrant pas dans le périmètre défini ci-dessus :

- les articles 422 et 560 sont complétés afin de confirmer de façon expresse que le recours contre une ordonnance de taxe, tout comme l'action aux fins de déchéance et de retrait partiel de l'autorité parentale, restent dispensés du ministère d'avocat (*articles 46 et 47 du projet*) ;

- un nouvel article 440-16 confirme que la procédure contentieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable à la procédure sans représentation obligatoire par avocat, en première instance comme en appel (*article 40 du projet*) ;
- un nouvel article 442-1 rappelle que la procédure devant les juridictions du travail est régie par les dispositions du code du travail et, si nécessaire, par les dispositions du code de procédure civile applicables à la procédure sans représentation obligatoire par avocat (*article 41 du projet*).

Il ressort de ce qui précède que, sur l'ensemble des affaires nouvelles en contentieux civil général, moins de la moitié serait concernée par la réforme.

Ainsi, sur les 900 à 950 affaires nouvelles par an en contentieux civil général, environ 400 pour le TPI seraient concernées par la réforme (*et 30 à 35 par an pour la section détachée de Raiatea*) pour autant qu'elles atteignent le taux de litige de 2 millions F CFP.

Au regard du taux déjà élevé de représentation par avocat, la réforme n'entraînerait donc qu'une centaine d'affaires supplémentaires à traiter pour les avocats.

Simulation réalisée à partir des chiffres de l'année 2014	Avocats supplémentaires pour les demandeurs	Avocats supplémentaires pour les défendeurs	Total du nombre d'affaires supplémentaires pour les avocats
Tribunal de première instance	+ 20	+ 53	+ 73
Section détachée de Raiatea	+ 7	+ 18	+ 25

L'ordre des avocats avait fait part de ses craintes quant au nombre d'affaires supplémentaires que la postulation obligatoire entraînerait et à leurs éventuelles difficultés à y faire face. Il apparaît toutefois que cette réforme, très ciblée, ne devrait conduire qu'à une progression très limitée de leur activité pour les 91 avocats inscrits au barreau de Papeete.

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (1^{er} janvier 2020 pour les sections détachées)

Le projet de délibération fixe comme date d'entrée en vigueur de la représentation obligatoire par avocat en première instance le 1^{er} janvier 2017. Ce différé de plusieurs mois permettra aux cabinets d'avocats de se préparer à la légère hausse du nombre de leurs clients et aux autorités publiques d'informer les justiciables.

Pour les sections détachées de Raiatea et Nuku Hiva, l'article 32 du projet prévoit un différé beaucoup plus long avec une entrée en vigueur « *selon un calendrier fixé par arrêté en conseil des ministres et au plus tard le 1^{er} janvier 2020* ». Prenant en compte le moindre développement de la représentation par avocat (*qui est actuellement de 79,4 % pour le demandeur et de 48,8 % pour le défendeur*), ce différé vise à donner à tous les acteurs de la sphère judiciaire le temps de faire évoluer les comportements, en informant notamment sur le recours possible à l'aide juridictionnelle.

1.2 Son corollaire : Une procédure mieux encadrée pour les actions soumises à la représentation obligatoire par avocat

Comme le rappelait le premier président de la cour d'appel, « *la constitution obligatoire d'un avocat par les parties au litige offre des avantages incontestables. En effet, la présentation et la mise en forme des moyens de fait et de droit par un juriste professionnel ne peuvent qu'améliorer la qualité des décisions rendues. Il est également attendu d'un avocat un meilleur suivi de la procédure et l'accomplissement des actes de la procédure dans les délais impartis.* »⁴

Cette réforme essentielle, qui a été calibrée afin d'éviter tout risque de déséquilibre pour l'économie générale de la justice civile en Polynésie française et notamment pour les avocats inscrits au barreau de Papeete, rend enfin possible une véritable modernisation des règles de procédure.

⁴ Lettre n° 75CA.SC du 29 décembre 2014 au Président de la Polynésie française.

Jusqu'à présent, le principal obstacle à l'évolution des règles de procédure civile était lié au fait que le rôle essentiel des avocats n'était pas reconnu par le code. Alors même que les avocats représentent les parties dans 80 % du contentieux civil général, tout est rédigé comme si seuls des non-professionnels du droit intentaient des actions civiles.

Avec cette réforme, il devient notamment possible de créer des liaisons directes entre professionnels du droit et entre les avocats et le greffe.

1.2.1 L'acte de constitution d'avocat

Le nouvel article 21-1 complète les dispositions relatives à l'assignation des requêtes avec l'obligation, pour les procédures soumises à la représentation par avocat, d'indiquer la constitution de l'avocat du demandeur et le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat (*article 10 du projet*).

Les nouveaux articles 430-15 à 430-19 du code fixent les règles de constitution de l'avocat pour les procédures soumises à la représentation obligatoire par avocat : la constitution de l'avocat par le défendeur doit se faire dans un délai de quinze jours à compter de l'assignation et être dénoncée aux autres parties par notification entre avocats, avec copie au greffe ; les conclusions doivent être signées par les avocats (*article 32 du projet*).

Dans l'hypothèse où une requête serait présentée sans avocat dans un cas où la représentation est obligatoire, ceci constituerait une exception de procédure prévue par les articles 36 et 37 du code. L'article 37 est donc complété afin d'indiquer expressément que les exceptions de procédure peuvent être régularisées jusqu'à la fin de la mise en état (*article 43 du projet*).

1.2.2 L'allègement des formalités de notification des actes de procédure et de communication des pièces

Les actes de procédure sont principalement les conclusions déposées par les parties ou leurs avocats, ce qui inclut la requête introductive d'instance (*qui vaut conclusions*). Les parties doivent également se faire connaître mutuellement les éléments de preuve qu'elles produisent, afin que chacun soit à même d'organiser sa défense : c'est le principe du contradictoire.

Dans le code actuel, les actes de procédure sont déposés au greffe de la juridiction qui se charge, après enregistrement, de les notifier aux autres parties. Quant aux pièces, elles sont déposées au greffe de la juridiction, où les parties peuvent venir les consulter.

Afin d'alléger cette procédure très lourde, le projet instaure la « notification entre avocats » pour les actes de procédure, ainsi que la communication directe des pièces entre avocats.

– La notification entre avocats est prévue aux nouveaux articles 399-11 à 399-13 du code, qui sont regroupés dans le nouveau chapitre II bis « Les notifications entre avocats » du titre X du livre I. Ils disposent que la notification des actes peut désormais se faire entre avocats, par signification ou par notification directe⁵ : les deux procédés sont admis pour communiquer un acte sur support papier à un confrère (*article 30 du projet*).

L'article 21, modifié par le projet, ajoute qu'en cas de notification des actes de procédure entre avocats, un exemplaire des actes de procédure doit être déposé au greffe de la juridiction avec la justification de leur notification (*article 9 du projet*).

Le projet va plus loin pour les actions soumises à la représentation obligatoire par avocat : les nouveaux articles 21-2, 430-18 et 430-19 prévoient que les conclusions sont obligatoirement signées par l'avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats à tous les avocats constitués, avec copie au greffe dès leur notification (*articles 10 et 32 du projet*).

⁵ La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat (*nouvel art. 399-12*). La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé (*nouvel art. 399-13*).

- La communication des pièces entre avocats est instituée par le III de l'article 72 (*article 44 du projet*) et, pour les actions soumises à la représentation obligatoire par avocat, c'est le nouvel article 21-2 alinéas 3 et 4, qui prévoit que les pièces sont obligatoirement communiquées par l'avocat à tous les avocats constitués, avec copie au greffe.

Ces importantes mesures de simplification permettront d'alléger considérablement le formalisme des requêtes pour tous les procès civils qui font intervenir des avocats.

1.2.3 L'allègement des échanges entre le greffe, le juge et les avocats constitués

Le greffier peut, avec le nouvel article 430-20, aviser directement les avocats constitués du numéro d'inscription de l'affaire et du jour fixé par le président du tribunal pour l'appel de l'affaire (*article 32 du projet*).

Le président ou le juge de la mise en état, selon le mode d'instruction de l'affaire, peut maintenant convoquer les avocats constitués ou les aviser des charges qui leur incombent (*nouvel article 430-21*) soit verbalement, avec émargement et mention au dossier s'ils sont présents à l'audience, soit par simple bulletin en cas d'absence.

1.2.4 L'instauration des conclusions récapitulatives

Dans le système toujours en vigueur en Polynésie française, le juge est tenu d'examiner tous les moyens invoqués et toutes les prétentions formées dans toutes les conclusions déposées par les parties. Or, l'expérience montre qu'au fil des écritures qui, souvent, s'échelonnent sur plusieurs années, le débat perd de sa cohérence et le juge se trouve alors confronté, lors de son délibéré, à des moyens et parfois même à des prétentions qui sont contradictoires entre eux et que, de ce fait, il a lui-même toutes les peines ~~du monde~~ à rendre une décision cohérente.

Il a donc été décidé d'introduire dans le code de procédure civile le système dit des « conclusions récapitulatives », pour les affaires soumises à la représentation obligatoire par avocat.

Tel est l'objet de l'article 21-2 créé par l'article 10 du projet, qui prévoit dans son 2^e alinéa que les avocats doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et les moyens présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures et à considérer qu'à défaut, les parties sont réputées les avoir abandonnées, la cour ne statuant alors que sur les dernières conclusions.

De plus, l'article 53 est réécrit afin de permettre au juge de la mise en état d'inviter les avocats à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 21-2 (*article 14 du projet*).

Par l'effort de synthèse et de clarification qu'il exige des parties au litige et de leurs conseils, le système des « conclusions récapitulatives » évite que les débats s'enlisent sur des questions secondaires et oblige les parties à se recentrer sur leurs prétentions et moyens essentiels, tout en les rendant cohérents entre eux.

Il est à noter que l'article 51 du projet prévoit que les conclusions récapitulatives ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les requêtes d'appel, afin de laisser aux cabinets d'avocat le temps de modifier leurs habitudes de travail. En première instance, cette mesure entre en application en même temps que la représentation obligatoire par avocat, soit, pour mémoire, le 1^{er} janvier 2017 pour le TPI et le 1^{er} janvier 2020 pour les sections détachées.

1.2.5 L'orientation : création d'un circuit court

Le président fixe le jour auquel l'affaire sera appelée. Les avocats constitués en sont avisés par le greffe. À la date fixée, le président d'audience confère de l'état de la cause avec les avocats présents (*nouveaux articles 430-10 et 430-12 du code créés par l'article 32 du projet*).

Pour les procédures soumises à la représentation par avocat, cette audience d'appel des causes permet désormais de déterminer le « circuit » que suivra l'affaire :

- les affaires qui sont en état d'être jugées sur le fond peuvent être renvoyées à l'audience (*des plaidoiries*) après « un ultime échange de conclusions ou une ultime communication des pièces » ; le président peut également impartir aux avocats le délai nécessaire à la signification des conclusions ou à la communication des pièces et fixer une date à laquelle il sera conféré une dernière fois de l'affaire.

À cette date, il renvoie l'affaire à l'audience si elle est effectivement en état ou si un avocat le demande (*nouvel article 430-22 créé par l'article 32 du projet*) ;

- toutes les affaires qui ne sont pas renvoyées à l'audience sont confiées au juge de la mise en état, afin d'être instruites sous son contrôle.

Pour les procédures soumises à la représentation par avocat, le juge peut donc désormais organiser l'instance de façon plus efficace, en optant entre deux circuits selon l'état dans lequel l'affaire se présente : le circuit court (*renvoi après échange de conclusions ou communication de pièces*) et le circuit long (*affaire confiée au juge de la mise en état*).

Toutes ces mesures visent à mieux encadrer le déroulement du procès, dès lors que le code comporte déjà toutes les garanties nécessaires à la qualité des débats et aux échanges entre les parties.

Il est à noter que, afin de prendre en compte les observations des avocats, le circuit le plus rapide (*renvoi immédiat à l'audience des affaires qui sont en état d'être jugées sur le fond*) n'a pas été institué.

2. LA MODERNISATION DE LA MISE EN ÉTAT POUR LES AFFAIRES SOUMISES À LA REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE PAR AVOCAT

Si selon l'adage, le procès est traditionnellement la chose des parties, la procédure, quant à elle, est la chose du juge.

Les parties ont le choix des moyens qu'elles invoquent au soutien de leurs prétentions, elles peuvent, en cours d'instance, transiger et se concilier, ou se désister de leur instance purement et simplement, mais le juge est le garant du bon déroulement de la procédure. Il lui appartient donc de la mener à son terme dans des délais raisonnables. Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme sanctionne les États pour non-respect des délais raisonnables et non les parties aux litiges ⁶.

C'est en considération de cette circonstance que la présente réforme propose de renforcer les pouvoirs du juge et du conseiller de la mise en état, pour les affaires soumises à la représentation obligatoire par avocat.

2.1 Principes directeurs du procès

Les principes directeurs du procès, fixés aux articles 1 à 8 du code, sont complétés afin de bien répartir les rôles entre le juge et les parties dans le cadre du débat judiciaire.

À l'article 2, il est précisé que le juge, qui veille au bon déroulement de l'instance, a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires et le nouvel article 6-2 confirme qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties (*articles 2 et 3 du projet*).

⁶ Convention européenne des droits de l'homme, article 6 - Droit à un procès équitable : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

2.2 Officialisation de la mise en état « Calendrier »

La mise en état « calendrier » est une forme moderne de mise en état des affaires défendues par avocat. Elle permet au juge de la mise en état, avec l'accord des avocats, de fixer un calendrier comportant le nombre prévisible des échanges, la date de clôture, celle des débats et celle du prononcé de la décision.

Le recours au calendrier de procédure s'est développé depuis quelques années, d'accord parties entre les magistrats et les avocats, et il convient d'officialiser cette procédure.

Tel est l'objet de la modification de l'article 52 du code, qui prévoit désormais que, pour les affaires soumises à la représentation obligatoire par avocat, le calendrier est établi en concertation avec les parties au litige. Il comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 264, celle du prononcé de la décision ; il peut être prorogé en cas de cause grave et dûment justifiée (*article 13 du projet*).

Parallèlement, l'article 264 est réécrit, afin d'adapter les règles relatives à la mise en délibéré et au renvoi du jugement, dans le cas où un calendrier de procédure a été mis en place avec l'accord des avocats (*article 19 du projet*).

Le calendrier de procédure présente donc une grande souplesse et il est important de souligner qu'aucun délai-couperet n'a été instauré.

Le système du « calendrier de procédure » est, par ailleurs, indispensable à la gestion d'une mise en état virtuelle, laquelle doit à terme, avec la mise en place de la dématérialisation des procédures et de la notification électronique des actes, se substituer aux audiences physiques de mise en état actuelles.

2.3 Renforcement des pouvoirs du juge (ou conseiller) de la mise en État

Dans le code actuel, le fait que le juge ou le conseiller de la mise en état n'ait pas la possibilité de clôturer l'instruction, dès lors que l'état de celle-ci le permet ou encore, lorsque l'une des parties n'accomplit pas les actes de procédure, a pour effet d'allonger considérablement la durée de traitement des procédures.

Afin de remédier aux difficultés liées au fait que les textes actuels ne confèrent pas au juge ou au conseiller qui en est chargé, une réelle maîtrise de la mise en état, il a été décidé de réécrire l'article 64, pour les affaires soumises à la représentation obligatoire par avocat. Cet article permet désormais au juge de déclarer l'instruction close, à la double condition que l'état de l'instruction le permette et qu'un délai de dix mois au moins se soit écoulé depuis le dépôt de la requête initiale. De même, l'article 65 est réécrit afin de conférer au juge de la mise en état la faculté de radier l'affaire en cas d'absence de diligence de l'une des parties⁷ (*articles 15 et 16 du projet*).

Ainsi, ces deux mesures auront un impact direct sur les délais de procédure et, surtout, permettront de ne pas pénaliser le plaideur de bonne foi qui, à la différence de la partie qui n'accomplit pas les actes de procédure, est dans l'attente d'une solution à son litige.

3. LA GÉNÉRALISATION DE LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le projet prévoit un développement rapide des échanges d'informations par voie électronique entre les juridictions civiles et les avocats. Pour ce faire, il est nécessaire de fixer le cadre réglementaire des échanges électroniques, de déroger aux procédures de notification existantes par le recours à la communication électronique et de faire de la communication électronique, à court terme, l'unique façon de saisir les juridictions, pour les affaires soumises à la représentation obligatoire par avocat.

⁷ Il est à noter que la jurisprudence a bien encadré ce pouvoir en rappelant, à diverses reprises, qu'il ne peut aller à l'encontre de l'obligation faite au juge de respecter le principe du contradictoire ou les droits de la défense.

3.1 Dématérialisation des échanges entre l'avocat, le greffe et le juge

Ce sont les nouveaux articles 430-1 à 430-7 du code – *regroupés dans un nouveau Titre XI bis du livre I^{er}* – qui permettent la dématérialisation des échanges entre les acteurs professionnels du procès civil : l'avocat, le greffe et le juge (*article 31 du projet*).

Le nouvel article 430-1 prévoit que : « *Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique (...)* ».

Cette communication dématérialisée ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable du destinataire des envois « *à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication* ». Ce consentement est matérialisé par l'adhésion de l'avocat au programme de transmission des actes par voie électronique (*article 430-2*).

Afin d'éviter toute difficulté dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur les actes de procédure, l'article 18 sur la requête introductive d'instance a été complété et précise explicitement que la requête vaut conclusions (*article 8 du projet*).

Le nouvel article 430-3 prévoit que l'avis électronique de réception par le destinataire tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception prévue par le code. Ce même article prévoit que cette communication électronique dispense de la transmission en plusieurs exemplaires des actes, et pièces remis ou notifiés.

Dans le cas où une « *cause étrangère* » interdit à l'avocat d'utiliser la voie électronique pour accomplir un acte avant l'expiration d'un délai, l'article 430-7 prévoit que le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les échanges électroniques pourront ainsi se substituer aux échanges sous forme papier dans les procédures faisant l'objet d'une telle dématérialisation. Seules les contraintes techniques, telles que la limitation technique du volume des pièces jointes aux e-mails, empêcheront dans certains cas la dématérialisation de bout en bout des procédures.

Quand le document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production (*nouvel article 430-4*). De même, pour prévenir tout danger de rupture de l'égalité des usagers due à la fracture numérique, l'article 430-5 précise que l'usage de la communication par voie électronique « *ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.* ».

Enfin, l'article 430-6 rappelle les exigences de sécurité des procédés techniques utilisés, qui devront être garanties, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux. En effet, la fixation des normes de sécurité applicables aux échanges entre les autorités judiciaires et les avocats relève de la compétence des autorités de l'État.

3.2 Dérogation aux procédures de notification en vigueur

L'article 21 du code est complété avec un dernier alinéa qui autorise l'avocat à notifier les conclusions et communiquer les pièces à celui de l'autre partie par voie électronique, selon les modalités prévues par les articles 430-1 à 430-7 (*article 9 du projet*). De même, l'article 72 est modifié afin que la communication des pièces entre avocats, ainsi que le dépôt au greffe de la juridiction puissent se faire par voie électronique (*article 44 du projet*).

Enfin, dans sa nouvelle rédaction, l'article 267 prévoit que le jugement peut être établi sur support papier ou électronique (*article 20 du projet*). Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée répondant aux exigences du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, texte qui a été rendu applicable à la Polynésie française.

3.3 Obligation de communication électronique pour les affaires soumises à la représentation par avocat

L'objectif est de faire des échanges d'informations par voie électronique le mode normal de communication entre les juridictions civiles et les avocats, pour les affaires soumises à la représentation obligatoire par avocat.

En effet, les juridictions civiles ont toutes un accès à la plateforme RPVJ et l'ordre des avocats de Polynésie française est en plein déploiement de la plateforme RPVA dans les études d'avocats. Dès lors, rien ne s'oppose à faire cette évolution procédurale, pour les affaires soumises à la représentation obligatoire par avocat.

Les nouveaux articles 430-14 (*pour le tribunal de première instance*) et 440-6 (*pour la cour d'appel*) prévoient que, dans les affaires pour lesquelles la représentation par avocat est obligatoire, les actes de procédure sont obligatoirement remis à la juridiction par voie électronique.

Pour éviter toute difficulté liée à une panne technique, l'acte peut toujours être établi sur support papier et remis au greffe dans les conditions prévues à l'article 21 lorsqu'il ne peut pas être transmis par voie électronique.

La même règle s'applique aux envois du greffe ou du juge (*avis, avertissements ou convocations*) : ils doivent être remis aux avocats par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Une période transitoire est instituée par les nouveaux articles 430-14 et 440-6 : l'entrée en vigueur de la mesure est fixée au 1^{er} janvier 2018 pour les appels formés devant la cour d'appel, au 1^{er} janvier 2019 pour les requêtes déposées devant le tribunal de première instance et au 1^{er} janvier 2020 pour les requêtes déposées devant les sections détachées (*articles 32 et 35 du projet*).

Ce délai, volontairement très long, permettra aux études d'avocat et aux greffes de se familiariser avec ce nouveau mode de communication et de modifier progressivement leurs méthodes de travail.

4. LES AUTRES POINTS DE LA RÉFORME

4.1 Le plan du code

Pour améliorer la lisibilité du code de procédure civile, il a été décidé de différencier clairement les règles communes applicables à l'ensemble des procédures intentées devant les juridictions civiles de Polynésie française, des règles de procédure spécifiques aux différentes juridictions, qui viennent préciser ou déroger aux règles générales.

S'agissant des règles communes applicables à l'ensemble des juridictions civiles, l'article 5 du projet renomme le Livre I^{er} (*qui devient « Dispositions communes à toutes les juridictions »*), plusieurs titres sont créés, modifiés ou renumérotés par les articles 7, 17 et 23 du projet.

S'agissant des règles particulières applicables à chaque juridiction civile, l'article 32 du projet crée un livre I^{er} bis intitulé « Dispositions particulières à chaque juridiction ». Ce nouveau livre I^{er} bis comporte cinq titres consacrés respectivement au tribunal de première instance (*titre I, articles 430-8 à 440*), à la cour d'appel (*titre II, articles 440-1 à 440-15*), au tribunal mixte de commerce (*titre III, articles 440-16 à 442*), aux juridictions du travail (*titre IV, article 442-1*) et aux audiences foraines (*titre V, articles 443 à 449-1*). Parallèlement, plusieurs articles ou titres sont modifiés ou renumérotés par les articles 33 et 34, 36 à 39 et 42 du projet.

4.2 La procédure d'appel

Très curieusement, la procédure devant la cour d'appel n'était pas développée par le code de procédure civile. C'est chose faite avec le présent projet de délibération.

Le chapitre I^{er} du Titre IX consacré aux voies de recours est complété avec les nouveaux articles 346-1, 346-2, 348-1, 349-1 et 349-2, qui précisent les effets de l'appel : appel général ou limité à certains chefs de jugement, moyens nouveaux et prétentions nouvelles, arrêt de l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et demandes reconventionnelles (articles 25 à 27 du projet).

Le paragraphe 2 du chapitre I^{er} du Titre IX consacré aux voies de recours devient le nouveau Titre II « Procédure devant la cour d'appel » du Livre I bis consacré aux « Dispositions particulières à chaque juridiction » (*article 35 du projet*). Les articles 332 à 335 le composant sont renumérotés et réorganisés (*articles 36 à 38 du projet*).

Il est précisé à l'article 440-5 que la procédure d'appel est celle de la première instance avec représentation obligatoire par avocat, sauf dans les cas où l'appel est dispensé d'avocat (*commerce, travail, ...*). Enfin, deux nouveaux articles sur la confirmation de jugement (*article 440-3*) et sur les ordonnances du conseiller de la mise en état (*article 440-7*) viennent compléter le dispositif (*article 35 du projet*).

En complément de ces dispositions, la procédure applicable à trois autres voies de recours, les oppositions, les recours en révision et les oppositions à injonction de payer, est fixée par les nouveaux articles 356-1, 372-1 et 702-1 qui précisent que ces actions sont menées selon la procédure applicable devant la juridiction qui a rendu le jugement à l'origine de la demande (*articles 28, 29 et 48 du projet*).

Enfin, l'article 350 sur la péremption en cause d'appel est déplacé et devient l'article 219-1, pour plus de lisibilité (*article 46 du projet*).

4.3 La procédure en matière gracieuse

La procédure applicable aux recours en matière gracieuse n'était pas structurée par le code de procédure civile. Le présent projet de délibération modifie donc le code afin de préciser la procédure applicable à ces recours très particuliers.

Il définit ces recours dans un nouvel article 8-1, comme toute « *demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.* » (*article 4 du projet*). Ce type de recours se retrouve souvent dans le domaine des relations familiales, comme l'homologation du changement du régime matrimonial, le partage judiciaire des conséquences du partage du divorce ou le changement de nom.

Les articles 11, 32 et 35 du projet de délibération précisent que les demandes sont présentées dans les mêmes formes que les autres requêtes (*nouvel article 31-1*) et fixent la procédure applicable en matière gracieuse en première instance (*nouveaux articles 430-24 à 430-27*) comme en appel (*nouveaux articles 440-8 à 440-11*).

L'article 336 est modifié afin de fixer le délai d'appel en matière gracieuse à 15 jours. Ce délai plus court qu'en matière contentieuse s'explique par la nécessité, pour les requérants, de disposer d'une décision définitive le plus rapidement possible dans des démarches qui, rappelons-le, sont imposées par la loi (*article 24 du projet*).

5. MESURES DIVERSES

5.1 La délivrance d'une seconde expédition

Actuellement, aucune disposition du code de procédure civile ne permet aux parties d'obtenir, notamment en cas de perte, la délivrance par le greffe d'une seconde expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire. L'absence d'une telle disposition peut donc, dans certains cas, constituer un obstacle à la mise à exécution des décisions rendues tant par le tribunal de première instance que par la cour d'appel. Le nouvel article 273-1 fixe désormais les conditions dans lesquelles cette seconde expédition peut être obtenue (article 21 du projet).

5.2 L'astreinte

Le régime de l'astreinte est fixé aux articles 716 à 719 du code de procédure civile.

L'article 716 prévoit que tout juge peut ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Or, il arrive, dans la pratique, que le juge qui a rendu une première décision soit à nouveau saisi à cette fin, lorsque le bénéficiaire d'une condamnation à une obligation de faire, ne parvient pas à en obtenir l'exécution. L'article 716 est donc complété afin que le juge à nouveau saisi par l'une des parties puisse « *assortir d'une astreinte, une décision qu'il a précédemment rendue, si les circonstances en font apparaître la nécessité* » (article 49 du projet). Cette mesure vise à accroître l'efficacité des décisions rendues par les juridictions de première instance et d'appel.

L'article 719, alinéa 2, dispose par erreur que « *Le taux de l'astreinte provisoire ne peut jamais être modifié lors de la liquidation* ». Il s'agit en réalité de l'astreinte « *définitive* ». L'article 50 du projet rectifie cette erreur de rédaction et restitue ainsi à l'ensemble des dispositions relatives à l'astreinte toute leur cohérence.

*

* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Ronald TUMAHAI

**Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 AT du 4 décembre 2001 modifiée
portant code de procédure civile de la Polynésie française**

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS	INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS
	Article 2
<p>Art. 2.— <i>L'instance</i></p> <p>Seules les parties introduisent et conduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Il leur appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et délais requis sous le contrôle du juge qui veille au bon déroulement de l'instance. Les parties ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.</p>	<p>Art. 2.— <i>L'instance</i></p> <p>Seules les parties introduisent et conduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Il leur appartient d'accomplir les actes de procédure dans les formes et délais requis sous le contrôle du juge qui veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires. Les parties ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.</p>
	Article 3
	<p>Art. 6-1. – La défense</p> <p>I – Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.</p> <p>II – Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.</p> <p>III – Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.</p>
	<p>Art. 6-2. – La conciliation</p> <p>Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.</p>
	Article 4
	<p>Art. 8-1. – La matière gracieuse</p> <p>Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.</p>
	Article 5
LIVRE I^{ER} - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX	LIVRE I^{ER} – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS
TITRE III - DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES	TITRE III - DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES
CHAPITRE I^{ER} - DE LA DEMANDE INITIALE	CHAPITRE I^{ER} - DE LA DEMANDE INITIALE
	Article 7
	Section I – La demande en matière contentieuse
<p>Art. 17 — La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle est présentée en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.</p> <p>Elle introduit l'instance.</p>	<p>Art. 17— La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle est présentée en langue française et de surcroît, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues polynésiennes de la Polynésie française parlées et écrites.</p> <p>Elle introduit l'instance.</p>
	Article 8
<p>Art. 18.— Toutes les demandes sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :</p> <p>1° Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu du travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone.</p> <p>La requête introductive d'instance pourra être formulée dans une des langues polynésiennes « de la Polynésie française » écrites et parlées ;</p> <p>2° Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement ;</p> <p>3° Un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire ;</p> <p>4° Les noms, prénoms, domicile des défendeurs ;</p> <p>5° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;</p> <p>6° L'objet de la demande avec, le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la transcription ;</p>	<p>Art. 18.— Toutes les demandes sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :</p> <p>1° Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu du travail, du domicile réel ou élu avec indication si possible de la boîte postale et du numéro de téléphone.</p> <p>La requête introductive d'instance pourra être formulée dans une des langues polynésiennes « de la Polynésie française » écrites et parlées ;</p> <p>2° Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et du numéro de téléphone, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement ;</p> <p>3° Un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire ;</p> <p>4° Les noms, prénoms, domicile des défendeurs ;</p> <p>5° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;</p> <p>6° L'objet de la demande avec, le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la transcription ;</p>

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
<p>7° L'exposé sommaire des faits et des moyens de droit ;</p> <p>8° L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé.</p>	<p>7° L'exposé sommaire des faits et des moyens de droit ;</p> <p>8° L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé.</p> <p>Elle vaut conclusions.</p>
Article 9	
<p>Art. 21.— L'original de la requête accompagné d'autant de copies que de défendeurs ou bien l'original de la requête avec l'assignation, est déposé au greffe de la juridiction compétente au plus tard dix jours avant l'audience.</p> <p>Les pièces visées à la requête sont déposées en copie au greffe en deux exemplaires. Le premier est visé par le greffe et reste au greffe. Le deuxième est destiné à la communication entre les parties.</p> <p>Le greffe enregistre le dépôt qui saisit la juridiction.</p> <p>Tous les actes de procédure des parties sont déposés au greffe du tribunal où ils sont enregistrés. Ils sont notifiés aux parties par le greffe à l'exception, en matière contentieuse civile ou commerciale, de la requête et des pièces notifiées par assignation.</p>	<p>Art. 21. – I – L'original de la requête accompagné d'autant de copies que de défendeurs plus deux ou bien l'original de la requête avec l'assignation, est déposé au greffe de la juridiction compétente au plus tard dix jours avant l'audience.</p> <p>Le greffe enregistre le dépôt qui saisit la juridiction. Le dépôt est constaté par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.</p> <p>Les pièces visées à la requête sont déposées en copies au greffe en deux exemplaires. Le premier est visé par le greffe et reste au greffe. Le deuxième est destiné à la communication entre les parties.</p> <p>Tous les actes de procédure des parties sont déposés au greffe du tribunal où ils sont enregistrés. Ils sont notifiés aux parties par le greffe à l'exception, en matière contentieuse civile ou commerciale, de la requête et des pièces notifiées par assignation.</p> <p>II – Par exception aux dispositions des alinéas précédents, lorsque des parties sont représentées par un avocat, la notification des actes de procédure peut se faire par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie, par signification ou par notification directe. Un exemplaire des actes de procédure doit être déposé au greffe de la juridiction avec la justification de leur notification. La notification peut se faire selon les modalités prévues par les articles 430-1 à 430-7.</p>
Article 10	
	<p>Art. 21-1. – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, outre les mentions prescrites à l'article 20, l'assignation contient à peine de nullité :</p> <p>1° La constitution de l'avocat du demandeur ;</p> <p>2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.</p>
	<p>Art. 21-2. – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.</p> <p>Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.</p> <p>Copies des conclusions est remise au greffe avec la justification et leur notification.</p>
Article 33	
<p>Art. 22.— Les requêtes autres que celles notifiées par assignation sont, dès leur enregistrement, communiquées au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, date qui est portée à la connaissance du requérant par lettre simple du greffe ou par tout autre moyen.</p> <p>Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 26 et 27 ci-après, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 23, 24 et 25 du présent code.</p> <p>Dans les meilleurs délais, copie de la requête avec indication de la date d'audience est adressée par le greffe à chaque défendeur par lettre simple.</p>	<p><i>Renuméroté en art. 430-11</i></p>
Article 11	
	<p>Section II – La demande en matière gracieuse</p> <p>Art. 31-1. - En matière gracieuse, la demande est formée par requête, présentée dans les formes prescrites à l'article 18 du présent code.</p> <p>Le juge est saisi par la remise de la requête au secrétariat de la juridiction.</p>

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
CHAPITRE II – DES DEMANDES INCIDENTES	CHAPITRE II - DE L'INSTRUCTION DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT Article 43
Art. 37.— Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public. La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.	Art. 37.— Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public. Les exceptions de procédure peuvent être soulevées devant le juge de la mise en état jusqu'à son dessaisissement. La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.
TITRE IV – DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE	TITRE IV – DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE
CHAPITRE II - DE L'INSTRUCTION DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT	CHAPITRE II - DE L'INSTRUCTION DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT Article 13
Art. 52.— Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des parties comparantes. Il peut accorder des prorogations de délai. Il peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.	Art. 52. – I – Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats. Il peut accorder des prorogations de délai. Le juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige. II – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, il peut, après avoir recueilli l'accord des avocats, fixer un calendrier de la mise en état. Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 264, celle du prononcé de la décision. Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause dûment justifiée.
	Article 14
Art. 53.— Le juge de la mise en état peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu. Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige. Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.	Art. 53. – I – Le juge de la mise en état peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu. Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige. II – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, le juge de la mise en état peut également inviter les avocats, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 21-2. III – Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.
	Article 15
Art. 64.— Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état, sur la réquisition de l'une des parties, renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. Le juge de la mise en état déclare alors l'instruction close. La date de la clôture ne doit pas être antérieure de plus de deux mois à la date de celle fixée pour les plaidoiries. Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats. Si aucune des parties ne requiert la clôture, le juge peut d'office prononcer la radiation de l'instance.	Art. 64. – I – Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état, sur la réquisition de l'une des parties, renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. Le juge de la mise en état déclare alors l'instruction close. La date de la clôture ne doit pas être antérieure de plus de deux mois à la date de celle fixée pour les plaidoiries. Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats. Si aucune des parties ne requiert la clôture, le juge peut d'office prononcer la radiation de l'instance. II – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, sauf dans le cas où il est fait application du II de l'article 52, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et qu'un délai de dix mois au moins s'est écoulé depuis le dépôt de la requête initiale. Il renvoie alors l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries. Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats. Si aucune des parties ne requiert la clôture, le juge peut d'office prononcer la radiation de l'instance.

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 65.— Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge, à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.</p>	<p style="text-align: right;">Article 16</p> <p>Art. 65.— I — Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge, à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.</p> <p>II — Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le juge peut ordonner la clôture à son encontre, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, dans ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.</p>
<p>Art. 66.— Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après leur en avoir donné avis, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.</p> <p>Copie de cette ordonnance est remise ou adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.</p>	<p style="text-align: right;">Article 17</p> <p>Art. 66.— Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après leur en avoir donné avis, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.</p> <p>Copie de cette ordonnance est remise ou adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.</p>
CHAPITRE II BIS – CLÔTURE DE L'INSTRUCTION	
<p>Art. 72.— La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer spontanément.</p> <p>La communication a lieu au greffe et sans frais. Les pièces peuvent être copiées sous le contrôle du greffe. Des photocopies peuvent en être délivrées aux frais de la partie qui les réclame.</p> <p>Toutefois, les avocats peuvent se communiquer directement les pièces sur bordereau qui doit être émargé. Ils peuvent également déplacer les pièces déposées au greffe sur récépissé détaillé et émargé. Dans ce cas, les pièces doivent être restituées au plus tard lors de la mise en délibéré.</p>	<p style="text-align: right;">Article 44</p> <p>Art. 72.— I – La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer spontanément.</p> <p>II – La communication des pièces a lieu au greffe et sans frais.</p> <p>Les pièces peuvent être copiées sous le contrôle du greffe. Des photocopies peuvent en être délivrées aux frais de la partie qui les réclame.</p> <p>Les avocats peuvent également déplacer les pièces déposées au greffe sur récépissé détaillé et émargé. Dans ce cas, les pièces doivent être restituées au plus tard lors de la mise en délibéré.</p> <p>III – Entre avocats, la communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication. Un bordereau énumérant les pièces doit être déposé au greffe de la juridiction avec la justification de leur communication. Les pièces doivent être déposées au greffe de la juridiction au plus tard lors de la mise en délibéré.</p> <p>La communication des pièces entre avocats, ainsi que le dépôt au greffe de la juridiction, peuvent également se faire par voie électronique, selon les modalités prévues par les articles 430-1 à 430-7.</p>
TITRE IV – DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE	TITRE IV – DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE
CHAPITRE VI – DES INCIDENTS D'INSTANCE	CHAPITRE VI – DES INCIDENTS D'INSTANCE
Article 45	
<p>Art. 350.— La péremption en cause d'appel donne au jugement force de chose jugée, même si le jugement n'a pas été signifié.</p>	<p>Art. 219-1.— La péremption en cause d'appel donne au jugement force de chose jugée, même si le jugement n'a pas été signifié.</p>
TITRE VII - DU JUGEMENT	TITRE VII - DU JUGEMENT
CHAPITRE I^{ER} - DES AUDIENCES	CHAPITRE I^{ER} - DES AUDIENCES
CHAPITRE II - DE LA CHAMBRE DU CONSEIL	CHAPITRE II - DE LA CHAMBRE DU CONSEIL
Article 19	
CHAPITRE III - DES JUGEMENTS	CHAPITRE III - DES JUGEMENTS
<p>Art. 264.— Les jugements sont prononcés sur-le-champ ou après délibéré en la chambre du conseil ; la cause peut être également renvoyée pour jugement à une date que le président indique.</p>	<p>Art. 264. – Les jugements sont prononcés sur-le-champ ou après délibéré en la chambre du conseil ; la cause peut être également renvoyée pour jugement à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du II de l'article 52.</p> <p>Le président peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du II de l'article 52.</p> <p>S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.</p>

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
	Article 20
Art. 267.— Le président et le greffier signent la minute de chaque jugement. Les greffiers qui délivreront copie authentique d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.	Art. 267. – Le jugement peut être établi sur support papier ou électronique. Il est signé par le président et par le greffier. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré. Les greffiers qui délivreront copie authentique d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. Lorsque le jugement est établi sur support électronique, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée répondant aux exigences du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.
	Article 21
	Art. 273-1. – Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire. S'il y a un motif légitime, une seconde expédition, revêtue de cette formule, peut être délivrée à la même partie par le secrétaire de la juridiction qui a rendu le jugement. En cas de difficulté, le président de cette juridiction statue par ordonnance sur requête.
TITRE IX – LES VOIES DE RECOURS	TITRE IX – LES VOIES DE RECOURS
	Article 23
Paragraphe II - De la procédure	Paragraphe II - De la procédure
Paragraphe III - Des délais	Paragraphe II - Des délais
	Article 24
Art. 336.— Le délai pour interjeter appel des jugements est de deux mois francs, se calculant de quantième à quantième. Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 24 et d'après le domicile réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection.	Art. 336.— Le délai pour interjeter appel des jugements est de deux mois francs, se calculant de quantième à quantième en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse. Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions déterminées par l'article 24 et d'après le domicile réel de la partie, quel que soit son domicile d'élection.
	Article 23
Paragraphe IV - Des parties	Paragraphe III - Des parties
Paragraphe V - Des effets de l'appel	Paragraphe IV - Des effets de l'appel
	Article 25
Art. 346.— L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.	Art. 346.— L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.
	Art. 346-1. – L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent. La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.
	Art. 346-2. – Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.
	Article 26
	Art. 348-1. – L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance.
	Article 27
Art. 349.— Les juges d'appel ne peuvent se prononcer que sur les demandes qui ont été soumises aux juges de première instance et il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'elle ne soit défense ou connexe à la demande principale ou qu'il s'agisse de compensation.	Art. 349.— Les juges d'appel ne peuvent se prononcer que sur les demandes qui ont été soumises aux juges de première instance et il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'elle ne soit défense ou connexe à la demande principale ou qu'il s'agisse de compensation.
	Art. 349-1. – Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.
	Art. 349-2. – Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.
	Article 45
Art. 350.— La péremption en cause d'appel donne au jugement force de chose jugée, même si le jugement n'a pas été signifié.	<i>Renuméroté en art. 219-1</i>

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
	<p style="text-align: right;">Article 28</p> <p>Art. 356-1. – La procédure d'opposition est faite selon la procédure applicable devant la juridiction qui a rendu le jugement à l'origine de la demande en opposition.</p>
	<p style="text-align: right;">Article 29</p> <p>Art. 372-1. – La procédure de recours en révision est faite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu le jugement à l'origine de la demande en révision.</p>
<p>TITRE X – DES NOTIFICATIONS</p>	<p style="text-align: right;">Article 30</p> <p>TITRE X – DES NOTIFICATIONS</p>
	<p>CHAPITRE II BIS – LES NOTIFICATIONS ENTRE AVOCATS</p>
	<p>Art. 399-11. – La notification des actes peut se faire entre avocats, par signification ou par notification directe, dans les conditions fixées par le présent chapitre.</p>
	<p>Art. 399-12. – La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire.</p>
	<p>Art. 399-13. – La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.</p>
<p>TITRE XI – DES FRAIS ET DÉPENS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS</p>	<p>TITRE XI – DES FRAIS ET DÉPENS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS</p>
<p>Art. 422.— Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours. A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige.</p>	<p style="text-align: right;">Article 46</p> <p>Art. 422.— Le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel, d'une note exposant les motifs du recours. A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.</p>
	<p style="text-align: right;">Article 31</p>
	<p>TITRE XI BIS – LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE</p>
	<p>Art. 430-1. – Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.</p>
	<p>Art. 430-2. – Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 430-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication. Ce consentement, en ce qui concerne les avocats, résulte de leur adhésion au Réseau Privé Virtuel des Avocats.</p>
	<p>Art. 430-3. – Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 430-2 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci. Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code. En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes, et pièces remis ou notifiés.</p>
	<p>Art. 430-4. – Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.</p>
	<p>Art. 430-5. – L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.</p>

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
	<p>Art. 430-6. – Les procédés techniques utilisés doivent garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.</p>
	<p>Art. 430-7. – Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé dans les conditions prévues par l'article 27 du présent code.</p>
Article 32	
LIVRE I^{ER} BIS – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION	
TITRE I – PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	
	<p>Art. 430-8. – I – En procédure contentieuse devant le tribunal de première instance, les parties sont, sauf dispositions contraires prévues aux II et III du présent article, tenues de constituer avocat dans les litiges supérieurs à 2 000 000 F CFP.</p> <p>II – Les parties se défendent elles-mêmes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures relevant du juge des tutelles ; - Les actions relevant du juge des affaires familiales ; - Les actions dont un bail commercial, un bail d'habitation ou un bail rural est l'objet, la cause ou l'occasion ; - Les actions relatives aux droits indirects (douanes et impôts), au crédit à la consommation, à la propriété industrielle et aux biens domaniaux ; - Les procédures de référé ; - Les litiges dont le montant est indéterminé. <p>Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.</p> <p>III – L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'État, au Pays et à ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale ; - Aux mandataires judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure collective ; - Aux parties qui se présentent volontairement devant le tribunal siégeant en audience foraine afin qu'il juge leur différend, dans les conditions prévues à l'article 31 du présent code. <p>IV – L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas aux actions relatives à la matière foncière.</p> <p>Au sens du présent code, on entend par actions relatives à la matière foncière, les actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur les droits réels immobiliers.</p> <p>V – 1. Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au 2) ci-après, les dispositions du présent article sont applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2017 devant le tribunal de première instance de Papeete.</p> <p>2. Pour les instances introduites devant les sections détachées du tribunal de première instance, les dispositions du présent article entrent en vigueur selon un calendrier fixé par arrêté en conseil des ministres, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.</p>
	<p>Art. 430-9. – Le montant du litige est déterminé par les dispositions suivantes.</p> <p>Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le montant du litige est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément.</p> <p>Si les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le montant du litige est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.</p> <p>Si des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, le montant du litige est déterminé pour l'ensemble des prétentions par la plus élevée d'entre elles.</p>

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
	<p>Si le demandeur n'a pas fait connaître la valeur de chaque prétention considérée isolément ou la valeur totale de ses prétentions à son ou ses adversaires dans sa requête initiale, le montant du litige est considéré comme indéterminé.</p> <p>Si le demandeur fait connaître la valeur de chaque prétention considérée isolément ou la valeur totale de ses prétentions à son ou ses adversaires par demande incidente, les dispositions prévues aux alinéas 2 à 4 du présent article s'appliquent de plein droit.</p>
	CHAPITRE I – SAISINE DU TRIBUNAL
	SECTION I – Procédure contentieuse
	Paragraphe I – Dispositions générales
	<p>Art. 430-10. – L'originale de la requête est, dès son enregistrement par le greffe, communiqué au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 26 et 27 ci-dessus, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 23, 24 et 25 du présent code.</p> <p>Le président du tribunal désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.</p> <p>La décision du président fait l'objet d'une simple mention en marge de la requête.</p> <p>Avis en est donné par le greffier aux avocats constitués.</p>
Article 33	
<p>Art. 22.— Les requêtes autres que celles notifiées par assignation sont, dès leur enregistrement, communiquées au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, date qui est portée à la connaissance du requérant par lettre simple du greffe ou par tout autre moyen.</p> <p>Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 26 et 27 ci-après, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 23, 24 et 25 du présent code.</p> <p>Dans les meilleurs délais, copie de la requête avec indication de la date d'audience est adressée par le greffe à chaque défendeur par lettre simple.</p>	<p>Art. 430-11.— Les requêtes autres que celles notifiées par assignation sont, dès leur enregistrement, communiquées au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, date qui est portée à la connaissance du requérant par lettre simple du greffe ou par tout autre moyen.</p> <p>Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 26 et 27 ci-après, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 23, 24 et 25 du présent code.</p> <p>Dans les meilleurs délais, copie de la requête avec indication de la date d'audience est adressée par le greffe à chaque défendeur par lettre simple.</p>
Article 32	
	<p>Art. 430-12. – Au jour fixé, l'affaire est obligatoirement appelée à l'audience. Le président d'audience confère de l'état de la cause avec les avocats présents.</p>
	<p>Art. 430-13. – Le tribunal est saisi et l'affaire instruite en suivant, sauf le cas d'urgence, les règles de procédure prévues au présent titre.</p>
	Paragraphe II – Dispositions particulières à la procédure avec représentation obligatoire par avocat
	<p>Art. 430-14. – I – À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.</p> <p>Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe dans les conditions prévues à l'article 21.</p> <p>Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.</p> <p>II – 1) Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au 2) ci-après, les dispositions du présent article sont applicables aux requêtes introductives d'instance et aux autres actes de procédure afférents aux requêtes introductives d'instance introduites à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>2) Pour les instances introduites devant les sections détachées du tribunal de première instance, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>
	<p>Art. 430-15. – Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation.</p>
	<p>Art. 430-16. – Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.</p>

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
	<p>Art. 430-17. – La constitution de l'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.</p> <p>Cet acte comporte les indications prévues à l'article 23 du présent code.</p>
	<p>Art. 430-18. – Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 430-17 n'auront pas été fournies.</p>
	<p>Art. 430-19. – La remise au greffe de la copie de l'acte de constitution et des conclusions est faite dès leur notification.</p>
	<p>Art. 430-20. – Le greffier avise aussitôt les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jour et heure fixés par le président du tribunal pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.</p> <p>Cet avis est donné aux avocats dont la constitution n'est pas encore connue, dès la remise au greffe de la copie de l'acte de constitution.</p>
	<p>Art. 430-21. – Les avocats de chacune des parties sont convoqués ou avisés des charges qui leur incombent par le président ou par le juge de la mise en état, selon le mode d'instruction de l'affaire ; ils sont convoqués ou avisés verbalement, avec émargement et mention au dossier.</p> <p>En cas d'absence, ils le sont par simple bulletin, daté et signé par le greffier, et remis ou déposé par celui-ci au lieu où sont effectuées, au siège du tribunal, les notifications entre avocats.</p> <p>Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un bulletin.</p>
	<p>Art. 430-22. – I – Le président peut, pour les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond, inviter les avocats à se présenter à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire.</p> <p>S'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces est nécessaire ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 21-2, il impartit à chacun des avocats le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces. Sa décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.</p> <p>A la date fixée par lui, le président déclare l'instruction close et renvoie l'affaire à l'audience.</p> <p>II – Il renvoie également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur. Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience.</p>
	<p>Art. 430-23. – Toutes les affaires que le président ne renvoie pas devant la formation de jugement sont mises en état d'être jugées, conformément aux dispositions ci-après.</p>
	<p>Art. 430-24. – Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.</p>
	<p>Art. 430-25. – Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles.</p> <p>Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.</p>
	<p>Art. 430-26. – Le juge peut se prononcer sans débat.</p>
	<p>Art. 430-27. – Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.</p>

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
	Article 34
TITRE XII - DES POUVOIRS DU PRESIDENT	CHAPITRE II - DES POUVOIRS DU PRESIDENT
CHAPITRE IER - DES ORDONNANCES DE REFERE	SECTION I - DES ORDONNANCES DE REFERE
CHAPITRE II - DES ORDONNANCES SUR REQUETES	SECTION II - DES ORDONNANCES SUR REQUETES
	Article 35
	TITRE II – PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL
	CHAPITRE I – SAISINE DE LA COUR
	Article 36
Art. 334.— Sous réserve des dispositions de l'article 332 ci-dessus, l'appel est formé par une requête déposée par avocat au greffe , enregistrée et communiquée, selon les dispositions des articles 17 à 31.	Art. 440-1. — Sous réserve des dispositions de l' article 440-5 , l'appel est formé par une requête déposée, enregistrée et communiquée, selon les dispositions des articles 17 à 31.
	Article 37
Art. 335.— Seules les parties défaillantes non assignées à personne sont réassignées. En l'absence de réassignation, l'arrêt est rendu par défaut. L'acte de signification doit mentionner en termes apparents le délai d'opposition fixé par l'article 362.	Art. 440-2. — Seules les parties défaillantes non assignées à personne sont réassignées. En l'absence de réassignation, l'arrêt est rendu par défaut. L'acte de signification doit mentionner en termes apparents le délai d'opposition fixé par l'article 362.
	Article 35
	Art 440-3. – Lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.
	Article 38
	CHAPITRE II – PROCEDURE CONTENTIEUSE
	Article 38
Art. 332.— En matière civile et commerciale, les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat au barreau de Papeete. Cette règle ne s'impose pas à l'Etat, au territoire et ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale. Les mandataires judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure collective en sont également dispensés.	Art. 440-4. — En matière civile et commerciale, les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat au barreau de Papeete. Cette règle ne s'impose pas à l'Etat, au territoire et ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale. Les mandataires judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure collective en sont également dispensés.
Art. 333.— Sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, et sous réserve des dispositions de la présente partie, la procédure d'appel est la même que la procédure de première instance.	Art. 440-5. — I – Sauf disposition contraire édictée par la loi pour certaines matières, et sous réserve des dispositions de la présente partie, la procédure d'appel est la même que la procédure de première instance avec représentation obligatoire par avocat. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les dispositions de l'article 21-2, du II de l'article 53, du II de l'article 64, du II de l'article 65 et de l'article 440-6 ne sont pas applicables aux appels formés pour des actions relatives à la matière foncière, telle que définies à l'article 430-8, IV du présent code. II – Dans les cas où la représentation par avocat n'est pas obligatoire, et sauf disposition particulière édictée par la loi pour certaines matières, l'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse sans représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de première instance.
	Article 35
	Art. 440-6. – I – À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe dans les conditions prévues à l'article 21. Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur. II – Les dispositions du présent article sont applicables aux requêtes d'appel et aux autres actes de procédure afférents aux appels formés à compter du 1 ^{er} janvier 2018.
	Art. 440-7. – Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les conditions prévues à l'article 62 du présent code.

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
	CHAPITRE III – PROCEDURE GRACIEUSE
	Art. 440-8. – L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une requête au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision.
	Art. 440-9. – Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.
	Art. 440-10. – Le juge peut, sur cette requête, modifier ou rétracter sa décision. Dans le cas contraire, le secrétaire de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la requête et une copie de la décision. Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.
	Art. 440-11. – L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de première instance.
	CHAPITRE IV – LES POUVOIRS DU PREMIER PRÉSIDENT
	Section I – Les ordonnances de référé
	Art. 440-12. – Dans tous les cas d'urgence, le premier président peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.
	Art. 440-13. – Le premier président peut également, en cas d'appel, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.
	Section II – Les ordonnances sur requête
	Art. 440-14. – Le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.
	Art. 440-15. – La requête est présentée par un avocat dans le cas où l'instance devant la cour implique la constitution d'avocat dans les conditions prévues à l'article 440-1.
	Article 39
TITRE XIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE	TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
	Article 40
	Art. 440-16. – Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent Titre, la procédure contentieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable à la procédure sans représentation obligatoire par avocat fixée par le présent code. Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent Titre, la procédure gracieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable devant le tribunal de première instance. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire par avocat.
	Article 41
	TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL
	Art. 442-1. – La procédure devant les juridictions du travail est régie par les dispositions du code du travail de Polynésie française. Pour les points non précisés par le code du travail, il est suppléé par les règles fixées au présent code pour la procédure sans représentation obligatoire par avocat.

Code de procédure civile de Polynésie française en vigueur	Modifications proposées
	Article 42
TITRE XIV - DES AUDIENCES FORAINES	TITRE V - DES AUDIENCES FORAINES
	Article 47
<p>Art. 560.— Les actions aux fins de déchéance et de retrait partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence habituelle du père ou de la mère de l'enfant.</p> <p>Elles sont introduites par une requête énonçant les faits et accompagnées des pièces justificatives. Cette requête est notifiée par le greffier aux père et mère ou ascendants, contre lesquels est intentée l'action.</p> <p>Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et la moralité de ses parents, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations qu'ils jugeront convenables.</p> <p>Les dispositions des articles 555 (2^e alinéa) et 556 sont applicables à ces procédures.</p>	<p>Art. 560.— Les actions aux fins de déchéance et de retrait partiel de l'autorité parentale sont portées devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence habituelle du père ou de la mère de l'enfant.</p> <p>Elles sont introduites par une requête énonçant les faits et accompagnées des pièces justificatives. Cette requête est notifiée par le greffier aux père et mère ou ascendants, contre lesquels est intentée l'action.</p> <p>Les parties sont dispensées du ministère d'avocat.</p> <p>Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et la moralité de ses parents, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations qu'ils jugeront convenables.</p> <p>Les dispositions des articles 555 (2^e alinéa) et 556 sont applicables à ces procédures.</p>
	Article 48
	<p>Art. 702-1. – La procédure d'opposition est faite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.</p>
LIVRE VI - LES VOIES D'EXECUTION	LIVRE VI - LES VOIES D'EXECUTION
TITRE I^{ER} - DE L'ASTREINTE	TITRE I^{ER} - DE L'ASTREINTE
	Article 49
<p>Art. 716.— Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.</p>	<p>Art. 716.— Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.</p> <p>Le juge à nouveau saisi par l'une des parties peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.</p>
	Article 50
<p>Art. 719.— Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.</p> <p>Le taux de l'astreinte provisoire ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.</p> <p>L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.</p>	<p>Art. 719.— Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.</p> <p>Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.</p> <p>L'astreinte provisoire est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR SGG1620339DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 29 avril 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

TITRE I – SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS

Article 1^{er}.- Le Titre « INTRODUCTION : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS » de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de la présente délibération.

Article 2.- À l'article 2, les mots : « ; *il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires* » sont insérés après les mots : « *déroulement de l'instance* ».

Article 3.- Après l'article 6, il est inséré les articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

« Art. 6-1. - La défense

I - Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

II - Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

III - Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.

Art. 6-2. - La conciliation

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. »

Article 4.- Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - La matière gracieuse

Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle. »

TITRE II – SUR LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS

Article 5.- L'intitulé du Livre I^{er} de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée précitée devient « *DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES JURIDICTIONS* ».

I - LE DÉPÔT DES REQUÊTES

Article 6.- Le Titre III du Livre I^{er} de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée précitée est modifié conformément aux dispositions des articles 7 à 11 de la présente délibération.

Article 7.- Au-dessus de l'article 17, il est créé une Section I intitulée « *La demande en matière contentieuse* ».

Article 8.- L'article 18 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Elle vaut conclusions. »

Article 9.- L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. - I - L'original de la requête accompagné d'autant de copies que de défendeurs plus deux ou bien l'original de la requête avec l'assignation, est déposé au greffe de la juridiction compétente au plus tard dix jours avant l'audience.

Le greffe enregistre le dépôt qui saisit la juridiction. Le dépôt est constaté par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Les pièces visées à la requête sont déposées en copie au greffe en deux exemplaires. Le premier est visé par le greffe et reste au greffe. Le deuxième est destiné à la communication entre les parties.

Tous les actes de procédure des parties sont déposés au greffe du tribunal où ils sont enregistrés. Ils sont notifiés aux parties par le greffe à l'exception, en matière contentieuse civile ou commerciale, de la requête et des pièces notifiées par assignation.

II - Par exception aux dispositions des alinéas précédents, lorsque des parties sont représentées par un avocat, la notification des actes de procédure peut se faire par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie, par signification ou par notification directe. Un exemplaire des actes de procédure doit être déposé au greffe de la juridiction avec la justification de leur notification. La notification peut se faire selon les modalités prévues par les articles 430-1 à 430-7. »

Article 10.- Après l'article 21, il est inséré les articles 21-1 et 21-2 ainsi rédigés :

« Art. 21-1. - Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, outre les mentions prescrites à l'article 20, l'assignation contient à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat.

Art. 21-2. - Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification. »

Article 11.- Après l'article 31, il est créé une Section II ainsi rédigée :

« Section II – La demande en matière gracieuse

Art. 31-1. - En matière gracieuse, la demande est formée par requête, présentée dans les formes prescrites à l'article 18 du présent code.

Le juge est saisi par la remise de la requête au secrétariat de la juridiction. »

II - LA MISE EN ÉTAT

Article 12.- Le Chapitre II du Titre IV du Livre I^{er} de la délibération n° 2001-200 AT du 4 décembre 2001 modifiée précitée est modifié conformément aux dispositions des articles 13 à 17 de la présente délibération.

Article 13.- L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. - I - Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Le juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

II - Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, il peut, après avoir recueilli l'accord des avocats, fixer un calendrier de la mise en état.

Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 264, celle du prononcé de la décision.

Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause dûment justifiée. »

Article 14.- L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. - I - Le juge de la mise en état peut inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

II - Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, le juge de la mise en état peut également inviter les avocats, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 21-2.

III - Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie. »

Article 15.- L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. - I - Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état, sur la réquisition de l'une des parties, renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

Le juge de la mise en état déclare alors l'instruction close. La date de la clôture ne doit pas être antérieure de plus de deux mois à la date de celle fixée pour les plaidoiries.

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats.

Si aucune des parties ne requiert la clôture, le juge peut d'office prononcer la radiation de l'instance.

II – Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, sauf dans le cas où il est fait application du II de l'article 52, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et qu'un délai de dix mois au moins s'est écoulé depuis le dépôt de la requête initiale. Il renvoie alors l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats.

Si aucune des parties ne requiert la clôture, le juge peut d'office prononcer la radiation de l'instance. »

Article 16.- L'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65. - I - Si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge, à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

II - Dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, si l'une des parties n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le juge peut ordonner la clôture à son encontre, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, dans ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. »

Article 17.- Après l'article 66, il est créé un Chapitre II bis intitulé « CLÔTURE DE L'INSTRUCTION ».

III - LES JUGEMENTS

Article 18.- Le Chapitre III du Titre VII du Livre I^{er} de la délibération n° 2001-200 AT du 4 décembre 2001 modifiée précitée est modifié conformément aux dispositions des articles 19 à 21 de la présente délibération.

Article 19.- L'article 264 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 264. - Les jugements sont prononcés sur-le-champ ou après délibéré en la chambre du conseil ; la cause peut être également renvoyée pour jugement à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du II de l'article 52.

Le président peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du II de l'article 52.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue. »

Article 20.- L'article 267 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 267. - Le jugement peut être établi sur support papier ou électronique. Il est signé par le président et par le greffier. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré.

Les greffiers qui délivreront copie authentique d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Lorsque le jugement est établi sur support électronique, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée répondant aux exigences du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique. »

Article 21.- Après l'article 273, il est inséré un article 273-1 ainsi rédigé :

« Art. 273-1. - Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire.

S'il y a un motif légitime, une seconde expédition, revêtue de cette formule, peut être délivrée à la même partie par le secrétaire de la juridiction qui a rendu le jugement. En cas de difficulté, le président de cette juridiction statue par ordonnance sur requête. »

IV - LES VOIES DE RECOURS

Article 22.- Le Titre IX du Livre I^{er} de la délibération n° 2001-200 AT du 4 décembre 2001 modifiée précitée est modifié conformément aux dispositions des articles 23 à 29 de la présente délibération.

Article 23.- Au chapitre I^{er}, les mots « *Paragraphe II - De la procédure* » sont supprimés. Les paragraphes III, IV et V sont renumérotés et deviennent respectivement les paragraphes II, III et IV.

Article 24.- Au premier alinéa de l'article 336, après les mots : « *de quantième à quantième* » sont insérés les mots : « *en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse* ».

Article 25.- Après l'article 346, il est inséré les articles 346-1 et 346-2 ainsi rédigés :

« Art. 346-1. - L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Art. 346-2. - Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves. »

Article 26.- Après l'article 348, il est inséré un article 348-1 ainsi rédigé :

« Art. 348-1. - L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance. »

Article 27.- Après l'article 349, il est inséré les articles 349-1 et 349-2 ainsi rédigés :

« Art. 349-1. - Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

Art. 349-2. - Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel. »

Article 28.- Après l'article 356, il est inséré un article 356-1 ainsi rédigé :

« Art. 356-1. - La procédure d'opposition est faite selon la procédure applicable devant la juridiction qui a rendu le jugement à l'origine de la demande en opposition. »

Article 29.- Après l'article 372, il est inséré un article 372-1 ainsi rédigé :

« Art. 372-1. - La procédure de recours en révision est faite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu le jugement à l'origine de la demande en révision. »

V - LES NOTIFICATIONS ENTRE AVOCATS

Article 30.- Après l'article 399-10, il est créé un Chapitre II bis, composé des articles 399-11 à 399-13 ainsi rédigés :

« CHAPITRE II BIS – LES NOTIFICATIONS ENTRE AVOCATS

Art. 399-11. - La notification des actes peut se faire entre avocats, par signification ou par notification directe, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Art. 399-12. - La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire.

Art. 399-13. - La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé. »

VI - LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Article 31.- À la suite de l'article 430, il est créé un Titre XI bis, composé des articles 430-1 à 430-7 ainsi rédigés :

« TITRE XI BIS - LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Art. 430-1. - Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication.

Art. 430-2. - Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 430-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication.

Ce consentement, en ce qui concerne les avocats, résulte de leur adhésion au Réseau Privé Virtuel des Avocats.

Art. 430-3. - Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 449-2 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes, et pièces remis ou notifiés.

Art. 430-4. - Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

Art. 430-5. - L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

Art. 430-6. - Les procédés techniques utilisés doivent garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

Art. 430-7. - Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé dans les conditions prévues par l'article 27 du présent code. »

TITRE III – SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION

I - LES RÈGLES PROPRES AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 32.- Après l'article 430-7, il est créé un Livre I^{er} bis ainsi rédigé :

« LIVRE I^{ER} BIS – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE JURIDICTION

TITRE I – PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Art. 430-8. - I - En procédure contentieuse devant le tribunal de première instance, les parties sont, sauf dispositions contraires prévues aux II et III du présent article, tenues de constituer avocat dans les litiges supérieurs à 2 000 000 F CFP.

II - Les parties se défendent elles-mêmes pour :

- *les procédures relevant du juge des tutelles ;*
- *les actions relevant du juge des affaires familiales ;*
- *les actions dont un bail commercial, un bail d'habitation ou un bail rural est l'objet, la cause ou l'occasion ;*
- *les actions relatives aux droits indirects (douanes et impôts), au crédit à la consommation, à la propriété industrielle et aux biens domaniaux ;*
- *les procédures de référé ;*
- *les litiges dont le montant est indéterminé.*

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter.

III - L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas :

- *à l'État, au Pays et à ses établissements publics, aux communes, ainsi qu'à la Caisse de prévoyance sociale et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale ;*
- *aux mandataires judiciaires désignés dans le cadre d'une procédure collective ;*
- *aux parties qui se présentent volontairement devant le tribunal siégeant en audience foraine afin qu'il juge leur différend, dans les conditions prévues à l'article 31 du présent code.*

IV - L'obligation de constitution d'avocat ne s'impose pas aux actions relatives à la matière foncière.

Au sens du présent code, on entend par actions relatives à la matière foncière, les actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur les droits réels immobiliers.

V - 1. Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au 2) ci-après, les dispositions du présent article sont applicables aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2017 devant le tribunal de première instance de Papeete.

2. Pour les instances introduites devant les sections détachées du tribunal de première instance, les dispositions du présent article entrent en vigueur selon un calendrier fixé par arrêté en conseil des ministres, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Art. 430-9. - Le montant du litige est déterminé par les dispositions suivantes.

Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunis en une même instance, le montant du litige est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Si les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le montant du litige est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.

Si des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, le montant du litige est déterminé pour l'ensemble des prétentions par la plus élevée d'entre elles.

Si le demandeur n'a pas fait connaître la valeur de chaque prétention considérée isolément ou la valeur totale de ses prétentions à son ou ses adversaires dans sa requête initiale, le montant du litige est considéré comme indéterminé.

Si le demandeur fait connaître la valeur de chaque prétention considérée isolément ou la valeur totale de ses prétentions à son ou ses adversaires par demande incidente, les dispositions prévues aux alinéas 2 à 4 du présent article s'appliquent de plein droit.

CHAPITRE I – SAISINE DU TRIBUNAL

Section I – Procédure contentieuse

Paragraphe I – Dispositions générales

Art. 430-10. - L'original de la requête est, dès son enregistrement par le greffe, communiqué au président de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Cette date, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 26 et 27 ci-dessus, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 23, 24 et 25 du présent code.

Le président du tribunal désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

La décision du président fait l'objet d'une simple mention en marge de la requête.

Avis en est donné par le greffier aux avocats constitués.

Art. 430-12. - Au jour fixé, l'affaire est obligatoirement appelée à l'audience.

Le président d'audience confère de l'état de la cause avec les avocats présents.

Art. 430-13. - Le tribunal est saisi et l'affaire instruite en suivant, sauf le cas d'urgence, les règles de procédure prévues au présent titre.

Paragraphe II – Dispositions particulières à la procédure avec représentation obligatoire par avocat

Art. 430-14. - I - À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe dans les conditions prévues à l'article 21.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

II – 1) Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au 2) ci-après, les dispositions du présent article sont applicables aux requêtes introductives d'instance et aux autres actes de procédure afférents aux requêtes introductives d'instance introduites à compter du 1^{er} janvier 2019.

2) Pour les instances introduites devant les sections détachées du tribunal de première instance, les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 430-15. - Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation.

Art. 430-16. - Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.

Art. 430-17. - La constitution de l'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte comporte les indications prévues à l'article 23 du présent code.

Art. 430-18. - Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 430-17 n'auront pas été fournies.

Art. 430-19. - La remise au greffe de la copie de l'acte de constitution et des conclusions est faite dès leur notification.

Art. 430-20. - Le greffier avise aussitôt les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jour et heure fixés par le président du tribunal pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.

Cet avis est donné aux avocats dont la constitution n'est pas encore connue, dès la remise au greffe de la copie de l'acte de constitution.

Art. 430-21. - Les avocats de chacune des parties sont convoqués ou avisés des charges qui leur incombent par le président ou par le juge de la mise en état, selon le mode d'instruction de l'affaire ; ils sont convoqués ou avisés verbalement, avec émargement et mention au dossier.

En cas d'absence, ils le sont par simple bulletin, daté et signé par le greffier, et remis ou déposé par celui-ci au lieu où sont effectuées, au siège du tribunal, les notifications entre avocats.

Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un bulletin.

Art. 430-22. - I - Le président peut, pour les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond, inviter les avocats à se présenter à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire.

S'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces est nécessaire ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 21-2, il impartit à chacun des avocats le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces. Sa décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

À la date fixée par lui, le président déclare l'instruction close et renvoie l'affaire à l'audience.

II - Il renvoie également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur. Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience.

Art. 430-23. - Toutes les affaires que le président ne renvoie pas devant la formation de jugement sont mises en état d'être jugées, conformément aux dispositions ci-après.

Section II – Procédure gracieuse

Art. 430-24. - Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.

Art. 430-25. - Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles.

Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

Art. 430-26. - Le juge peut se prononcer sans débat.

Art. 430-27. - Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime. »

Article 33.- Après l'article 430-10, il est inséré l'article 22 qui devient l'article 430-11.

Article 34.- Le Titre XII du livre I^{er} intitulé « DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT » devient le chapitre II du Titre I du Livre I^{er} bis ; les Chapitres I et II intitulés « DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ » et « DES ORDONNANCES SUR REQUÊTES » deviennent respectivement les sections I et II de ce nouveau chapitre II.

II - LES RÈGLES PROPRES À LA COUR D'APPEL

Article 35.- Après l'article 440, il est créé un Titre II ainsi rédigé :

« TITRE II – PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL

CHAPITRE I – SAISINE DE LA COUR

Art. 440-3. - Lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens.

CHAPITRE II – PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Art. 440-6. - I - À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe dans les conditions prévues à l'article 21.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

II - Les dispositions du présent article sont applicables aux requêtes d'appel et aux autres actes de procédure afférents aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 440-7. - Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les conditions prévues à l'article 62 du présent code.

CHAPITRE III – PROCÉDURE GRACIEUSE

Art. 440-8. - L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une requête au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision.

Art. 440-9. - Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 440-10. - Le juge peut, sur cette requête, modifier ou rétracter sa décision.

Dans le cas contraire, le secrétaire de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la requête et une copie de la décision.

Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.

Art. 440-11. - L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV – LES POUVOIRS DU PREMIER PRÉSIDENT

Section I – Les ordonnances de référé

Art. 440-12. - Dans tous les cas d'urgence, le premier président peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 440-13. - Le premier président peut également, en cas d'appel, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort, ou exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Section II – Les ordonnances sur requête

Art. 440-14. - Le premier président peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Art. 440-15. - La requête est présentée par un avocat dans le cas où l'instance devant la cour implique constitution d'avocat dans les conditions prévues à l'article 440-1. »

Article 36.- Au-dessus de l'article 440-3, il est inséré l'article 334 qui devient l'article 440-1 et est ainsi modifié :

1° Les mots : « l'article 332 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « l'article 440-5 » ;

2° Les mots : « par avocat au greffe » sont supprimés.

Article 37.- Après l'article 440-1, il est inséré l'article 335 qui devient l'article 440-2.

Article 38.- I - Au début du chapitre II du Titre II du Livre I^{er} bis, il est inséré les articles 332 et 333 qui deviennent respectivement les articles 440-4 et 440-5.

II - L'article 440-5 est ainsi modifié :

1° Avant le mot : « Sauf » est inséré un « I - » ;

2° Après les mots : « première instance » sont insérés les mots : « avec représentation obligatoire par avocat » ;

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les dispositions de l'article 21-2, du II de l'article 53, du II de l'article 64, du II de l'article 65 et l'article 440-6 ne sont pas applicables aux appels formés pour des actions relatives à la matière foncière, telle que définies à l'article 430-8, IV du présent code.

II - Dans les cas où la représentation par avocat n'est pas obligatoire, et sauf disposition particulière édictée par la loi pour certaines matières, l'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse sans représentation obligatoire par avocat devant le tribunal de première instance. ».

III - LES RÈGLES PROPRES AU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE ET AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL

Article 39.- Le Titre XIII du livre I^{er} intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE » est renuméroté et devient le TITRE III du livre I^{er} bis.

Article 40.- Au début de ce Titre III, il est inséré un article 440-16 ainsi rédigé :

« Art. 440-16. - Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent Titre, la procédure contentieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable à la procédure sans représentation obligatoire par avocat fixée par le présent code.

Sauf disposition contraire édictée par la loi et sous réserve des dispositions du présent Titre, la procédure gracieuse devant le tribunal mixte de commerce est celle applicable devant le tribunal de première instance.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire par avocat. »

Article 41.- Après l'article 442, il est créé un Titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL

Art. 442-1. - La procédure devant les juridictions du travail est régie par les dispositions du code du travail de Polynésie française.

Pour les points non précisés par le code du travail, il est suppléé par les règles fixées au présent code pour la procédure sans représentation obligatoire par avocat. »

Article 42.- Le Titre XIV intitulé « DES AUDIENCES FORAINES » est renuméroté et devient le Titre V.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43.- Après le premier alinéa de l'article 37, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les exceptions de procédure peuvent être soulevées devant le juge de la mise en état jusqu'à son dessaisissement. »

Article 44.- L'article 72 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 72. - I - La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer spontanément.

II - La communication des pièces a lieu au greffe et sans frais.

Les pièces peuvent être copiées sous le contrôle du greffe. Des photocopies peuvent en être délivrées aux frais de la partie qui les réclame.

Les avocats peuvent également déplacer les pièces déposées au greffe sur récépissé détaillé et émargé. Dans ce cas, les pièces doivent être restituées au plus tard lors de la mise en délibéré.

III - Entre avocats, la communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication. Un bordereau énumérant les pièces doit être déposé au greffe de la juridiction avec la justification de leur communication. Les pièces doivent être déposées au greffe de la juridiction au plus tard lors de la mise en délibéré.

La communication des pièces entre avocats, ainsi que le dépôt au greffe de la juridiction, peuvent également se faire par voie électronique, selon les modalités prévues par les articles 430-1 à 430-7. »

Article 45.- Après l'article 219, il est inséré l'article 350 qui devient l'article 219-1.

Article 46.- L'article 422 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. »

Article 47.- Après le deuxième alinéa de l'article 560, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties sont dispensées du ministère d'avocat ».

Article 48.- Après l'article 702, il est inséré un article 702-1 ainsi rédigé :

« Art. 702-1. - La procédure d'opposition est faite selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer. »

Article 49.- L'article 716 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge à nouveau saisi par l'une des parties peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité. »

Article 50.- Au deuxième alinéa de l'article 719, le mot : « provisoire » est remplacé par le mot : « définitive ».

Article 51.- Les dispositions des articles 10 et 14 de la présente délibération sont applicables aux requêtes d'appel et aux autres actes de procédure afférents aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 52.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI